

CONSEIL SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 11 décembre 2018

Référence du service : Fonctionnement-PG-VM-02d	<p style="text-align: center;"><u>Objet de la délibération</u></p> <p style="text-align: center;">MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU S.CO.T. DU SUD GARD : Changement d'adresse du siège du Syndicat Mixte</p>
<p><u>Etaient présents(es) (20)</u></p> <p>Philippe GRAS, Président</p> <p>André BRUNDU, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Juan MARTINEZ, <i>Vice-Président(e)s présent(e)s</i></p> <p>Thierry AGNEL, William AIRAL, Jean-Pierre BONDOR, Laurent BURGOA, Jean-Baptiste ESTEVE, Michel FEBRER, Michel GABACH, Maurice MOURET, Nicole PERRAU, Jacky REY, Jean-Noël RIOS, Guy SCHRAMM, Gilles TIXADOR, Frédéric TOUZELLIER, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s</p> <p><u>Etaient représentés(ées) (11 pouvoirs)</u></p> <p>Laurent PELISSIER, donne pouvoir à Olivier PENIN ; Fabienne RICHARD, donne pouvoir à Gilles TIXADOR</p> <p>Nadine ANDREO, donne pouvoir à Jean-Jacques GRANAT ; René BALANA, donne pouvoir à Jean-Baptiste ESTEVE ; Marie-Reine DELBOS, donne pouvoir à Laurent BURGOA ; Jean DENAT donne pouvoir à Jean-Noël RIOS ; Richard FLANDIN, donne pouvoir à Pascal GOURDEL ; Marc FOUCON, donne pouvoir à Philippe GRAS ; Marie-Françoise MAQUART, donne pouvoir à Nicole PERRAU ; Bernadette POHER, donne pouvoir à Michel FEBRER ; Sophie ROULLE, donne pouvoir à Frédéric TOUZELLIER.</p> <p><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (57)</u></p> <p>Bernard CLEMENT, Gaëtan PREVOTEAU, <i>Vice-Président(e)s absent(e)s</i></p> <p>Vincent ALLIER, Marie-Paule ARMAND, Joseph ARTAL, Sonia AUBRY, Jacques BONHOMME, Pilar CHALEYSSIN, Sylvie COMPEYRON, Ivan COUDERC, Robert CRAUSTE, Marianne CREPIN, Nathalie CREPIN, Jean-Paul CUBILIER, Alain DALMAS, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Alex DUMAGEL, Alain DUPONT, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Marilyne FOULLON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Pierre FUSTER, Maurice GAILLARD, Gérard GIRE, Pascal GOURDEL, Théos GRANCHI, Robert HEBRARD, Michaël MANEN, Antoine MARCOS, Guy MAROTTE, Pierre MARTINEZ, Pierre MAUMEJEAN, Vivian MAYOR, Jean-Claude MAZAUDIER, Michel MISSOT, Marielle NEPOTY, Olivier PENIN, Thierry PESENTI, Corine PONCE-CASANOVA, Bernard PRADIER, Thierry PROCIDA, Marie-France RAINVILLE, Jacky RAYMOND, Serge REDER, Olivier RIGAL, Catherine ROCCO, André SAUZEDE, Jean-Rémy SOLANA, Jean-Marc SOULAS, Joël TENA, Jean-Michel TEULADE, Gilles TRAULLET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Muriel VOLLE-ROGEL, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s</p> <p style="text-align: right;">Sièges : 88 Membres en exercice : 88</p>	

Monsieur, Philippe GRAS, Président, rapporteur expose :

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-120-7 du 30 avril 2003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2009-0512-03 en date du 12 mai 2009 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

Vu la délibération n° 2009-0512-03 en date du 28 mars 2013 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

Vu la délibération n° 2009-0512-03 en date du 3 octobre 2016 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

Considérant l'ancienne adresse du siège du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud Gard : « Arche Botti 2 » 115 allée Norbert Wiener 30035 NIMES ;

Considérant le déménagement du siège du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud Gard intervenu le 1^{er} juillet 2018, à l'adresse suivante :

**1 rue du Colisée
30900 NIMES**

(Tél. : 04-66-02-55-30)

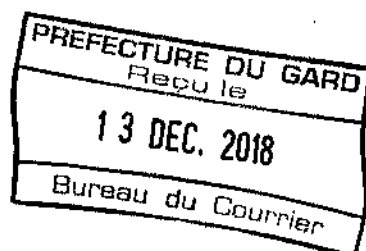
Le CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité
Exprimés : 31 (dont 11 pouvoirs)

Pour :31..... Contre :0..... Abstention :0.....

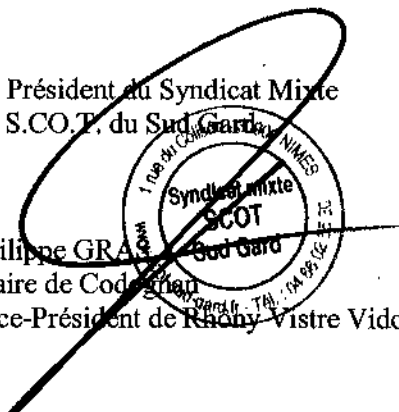
ARTICLE 1^{er} : D'adopter la modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. par la mention de la nouvelle adresse de son siège, susmentionnée.

ARTICLE 2 : Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.



Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard

Philippe GRAS
Maire de Codognan
Vice-Président de Rhône Vistre Vidourle





Syndicat mixte du S.CO.T. SUD du GARD

Statuts

Article 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme, il est formé entre :

- La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »
- Les Communautés de communes : « Beaucaire - Terre d'Argence »
 « Pays de Sommières »
 « Petite Camargue »
 « Rhône – Vistre – Vidourle »
 « Terre de Camargue »

Un Syndicat mixte dénommé « S.CO.T Sud du Gard ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

À ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Il est également compétent en matière de schémas de secteur dans les limites de l'article L.122-17 du code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte pourra élaborer des schémas de territoires non éligibles aux schémas de secteur dans les périmètres actuels.

Le syndicat mixte devra procéder à un examen du S.CO.T. tous les dix ans au minimum pour décider de sa révision ou pour confirmer sa validité.

Article 3 : Participation

Le Syndicat mixte travaillera en étroite concertation avec le Conseil Général du Gard qui sera associé à toutes les phases d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale avec voix consultative.

Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Nîmes : 1 rue du Colisée - 30900 Nîmes.

Article 6 : Trésorier

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du siège.

Article 7 : Composition du conseil syndical

Le Syndicat mixte est administré par un conseil composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon la répartition suivante :

La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »	42 délégués
La Communauté de communes « Beaucaire - Terre d'Argence »	9 délégués
La Communauté de communes « Pays de Sommières »	10 délégués
La Communauté de communes « Petite Camargue »	9 délégués
La Communauté de communes « Rhône – Vistre – Vidourle »	9 délégués
La Communauté de communes « Terre de Camargue »	9 délégués
<u>Total</u>	<u>88 délégués</u>

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Article 8 : Bureau

Le Conseil syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dans la limite de 20 % de l'effectif de l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Ressources

Les ressources du Syndicat mixte sont composées :

- De dotations et subventions de l'État, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du Conseil Général du Gard, et de tous autres organismes publics,
- D'une participation des collectivités adhérentes calculée de la façon suivante :
la participation de chaque membre sera calculée en tenant compte de trois critères : la base du potentiel fiscal de la commune ou de l'E.P.C.I. (à hauteur de 40 %), sa population sans double compte enregistrée lors du dernier recensement général de l'I.N.S.E.E. (à hauteur de 40 %) et sa superficie (à hauteur de 20 %).
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

2/3

Article 10 : Moyens

Le Syndicat mixte se dotera de moyens humains nécessaires pour assurer son fonctionnement.

Pour l'animation et les études, il s'appuiera notamment sur l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région Nîmoise, comme l'autorise l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme.

Article 11 : Fonctionnement

Un règlement intérieur sera établi par le Syndicat mixte qui précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 12 : Admission de nouvelles collectivités

Si un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) était admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Conseil syndical, la délibération du Conseil syndical devra être notifiée aux E.P.C.I membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission. À défaut de délibération du Conseil communautaire dans le délai prescrit, l'accord sera réputé favorable.

L'extension du périmètre est décidée par arrêté du représentant de l'État dans le Département, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des organes délibérants des collectivités membres.

Article 13 : Retrait de collectivités

Les communes peuvent se retirer du Syndicat mixte dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

Article 14 : Modifications

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil syndical délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Dans les conditions de majorité qualifiée, prévues par ces articles, les décisions sont subordonnées à l'accord des Conseils Communautaires membres saisis dans les formes de droit commun.

Article 15 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du Code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération intercommunale.